

# Statuts de la Fondation « Nouveau Meyrin », fondation communale de droit public pour le logement

PA 556.01

du 4 avril 2003

(Entrée en vigueur : 31 mai 2003)

---

## Titre I Dispositions générales

### Art. 1 Constitution et dénomination

<sup>1</sup> Sous le nom de « Nouveau Meyrin », fondation communale de droit public pour le logement (ci-après : la fondation), il est constitué une fondation d'intérêt public communal, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.<sup>(2)</sup>

<sup>2</sup> La fondation est régie par les présents statuts et en tant que ceux-ci n'y dérogent pas par les dispositions du code civil suisse.

### Art. 2 But

<sup>1</sup> La fondation a pour but de mettre, en priorité à disposition de la population de Meyrin, des logements confortables à des loyers correspondant aux besoins de la population, ainsi que des locaux professionnels, commerciaux, artisanaux ou d'intérêt général. Si nécessaire, la fondation fait appel à la législation fédérale et cantonale relative à la construction de logements sociaux.

<sup>2</sup> A cet effet, la fondation peut, en son nom propre ou en participation avec des collectivités ou personnes de droit public ou privé, effectuer toute opération en rapport avec le but de la fondation, notamment :

- a) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tous immeubles ou parties d'immeubles;
- b) concéder ou se faire concéder tout droit de superficie;
- c) acquérir toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives, constituer ou dissoudre de telles sociétés;
- d) construire ou faire construire tous immeubles, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement;
- e) transformer tous immeubles;
- f) effectuer toutes études;
- g) contracter tous emprunts;
- h) vendre ou céder en gage tous immeubles, construits ou non, ainsi que toutes actions de sociétés immobilières ou parts sociales de sociétés coopératives;
- i) gérer ou faire gérer tous immeubles pour elle-même ou pour le compte de tiers, ou faire exploiter tous immeubles;
- j) vendre ou faire vendre tous locaux ou appartements, par cession d'actions ou de parts de propriété par étage, en se réservant, le cas échéant, un droit de préemption ou de réméré en cas de revente.

<sup>3</sup> A titre exceptionnel, la fondation peut accorder tous prêts consolidés de nature à favoriser la réalisation du but social.

### Art. 3 Fortune

La fondation n'a pas de fortune déterminée. Les biens affectés à son but sont constitués par :

- a) les terrains et bâtiments cédés par la commune de Meyrin ou toute autre collectivité publique;
- b) les immeubles acquis par la fondation;
- c) les subventions de la commune de Meyrin, de l'Etat de Genève ou de la Confédération;
- d) les subsides, dons, legs et revenus du capital;
- e) le bénéfice net accumulé.

### Art. 4 Siège

Le siège de la fondation est à la mairie de Meyrin.

### Art. 5 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

## **Art. 6 Exercice annuel**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

## **Art. 7 Surveillance**

<sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Meyrin.

<sup>2</sup> Elle fournit chaque année au Conseil municipal un rapport écrit de gestion, qui doit être approuvé au cours de la session de printemps. Il sera accompagné du rapport de l'organe de révision.

<sup>3</sup> Les ventes immobilières et la constitution de gages sur les immeubles de la fondation ne sont valables qu'après approbation par le Conseil municipal et le Conseil d'Etat.<sup>(2)</sup>

# **Titre II Organisation**

## **Art. 8 Organes**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau de fondation;<sup>(2)</sup>
- c) l'organe de révision.<sup>(2)</sup>

## **Art. 9 Composition du conseil**

<sup>1</sup> La fondation est administrée par un conseil (ci-après : conseil), composé de :<sup>(2)</sup>

- a) 3 conseillers administratifs, qui en font partie de droit;
- b) 1 membre par groupement politique représenté au Conseil municipal, nommé par ce dernier; choisi, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière socio-économique, juridique, financière, environnementale ou technique;<sup>(2)</sup>
- c) 3 membres nommés par le Conseil administratif, choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique.

<sup>2</sup> Les membres du conseil sont rémunérés par des jetons de présence identiques à ceux octroyés aux conseillers municipaux pour leur participation aux séances de commissions.

## **Art. 10<sup>(2)</sup> Durée des fonctions**

<sup>1</sup> Les membres du conseil sont élus au début de chaque législature communale.

<sup>2</sup> Ils sont éligibles au maximum pour 3 mandats consécutifs.

<sup>3</sup> Le mandat des membres du conseil prend fin la veille de la première réunion du nouveau conseil de fondation, mais au plus tard le 31 octobre de l'année de la nouvelle législature.

## **Art. 11 Démission**

<sup>1</sup> Tout membre du conseil peut démissionner en tout temps.

<sup>2</sup> Les conseillers administratifs sont réputés démissionnaires du Conseil de fondation au moment où leur mandat politique prend fin.

<sup>3</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la législature en cours.<sup>(2)</sup>

## **Art. 12 Révocation**

Tout membre du conseil peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, en particulier s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil.

## **Art. 13<sup>(2)</sup> Composition et compétences du bureau**

<sup>1</sup> Le conseil nomme son bureau en début de législature.

<sup>2</sup> Le bureau est constitué de son président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire et de 2 membres adjoints.

<sup>3</sup> Fait partie de droit du bureau, en qualité de membre adjoint, un des conseillers administratifs désigné par le Conseil administratif.

<sup>4</sup> Le conseil de fondation désigne parmi ses membres le président, les 2 vice-présidents, le secrétaire et un membre adjoint.

- <sup>5</sup> Les élections ont lieu à main levée. En cas d'égalité le membre le plus âgé est élu.
- <sup>6</sup> Le conseil de fondation peut en outre désigner un secrétaire administratif, pris en dehors de son sein. Le secrétaire administratif assiste aux séances du conseil de fondation avec voix consultative.
- <sup>7</sup> Les membres du bureau sont rééligibles.
- <sup>8</sup> Le bureau a pour missions :
- a) d'assurer la gestion administrative et financière courante de la fondation;
  - b) d'engager et révoquer le personnel et leur traitement;
  - c) de négocier, conclure des contrats de mandat, d'en assurer le suivi et de les résilier;
  - d) d'assurer le suivi du contrôle interne de la fondation;
  - e) d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de fondation, conformément aux règlements de la fondation.
- <sup>9</sup> Le bureau est convoqué par le président ou à la demande de 3 de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Ses décisions sont protocolées dans un procès-verbal de décision, après approbation par le bureau et signé par le président ou la personne ayant rempli cette fonction.

#### **Art. 14 Gestion**

- <sup>1</sup> Le conseil détermine le mode de comptabilité, l'ordre du travail et l'organisation de la gestion.
- <sup>2</sup> L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Il est dressé un compte d'exploitation et un bilan à la fin de chaque exercice.

#### **Art. 15<sup>(2)</sup> Convocation**

- <sup>1</sup> Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an, dont une fois dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel, ou sur demande de 3 de ses membres au moins.

##### **Délibérations**

- <sup>2</sup> La présence de 7 membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée au plus tôt 48 heures après et le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
- <sup>3</sup> Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- <sup>4</sup> Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal, qui doit être approuvé par le conseil et signé par le président et le secrétaire, ou par les membres ayant rempli ces fonctions.<sup>(2)</sup>
- <sup>5</sup> Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.<sup>(2)</sup>
- <sup>6</sup> Toute proposition du bureau, sur laquelle chaque membre du conseil est appelé à s'exprimer par écrit et qui est approuvée à l'unanimité des membres, équivaut à une décision régulière prise en séance du conseil. En cas d'opposition d'un ou de plusieurs membres, le président a l'obligation de convoquer une séance régulière pour délibérer de ou des problèmes en cause.

#### **Art. 16<sup>(2)</sup> Conflits d'intérêt**

Les membres du conseil qui, par eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

#### **Art. 17 Pouvoirs du conseil**

- <sup>1</sup> Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation.
- <sup>2</sup> Il accomplit ou autorise tous actes conformes au but de la fondation. Il peut, notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, recevoir tous capitaux, percevoir tous loyers et redevances, conclure tous contrats relatifs à la construction, à l'entretien et à la location de ses propriétés, contracter tous emprunts, grever d'hypothèques ses immeubles, consentir toutes radiations, plaider et transiger au besoin.
- <sup>3</sup> Il délègue 2 de ses membres à l'exécution des actes qu'il décide d'accomplir.

#### **Art. 18 Représentation et engagement**

La fondation est valablement représentée par la signature collective à deux du président, d'un vice-président et du secrétaire, éventuellement de deux autres membres de la commission, porteurs d'un extrait du procès-verbal en bonne et due forme.

#### Art. 19 Organe de révision

<sup>1</sup> Le conseil désigne chaque année l'organe de révision, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé.

<sup>2</sup> A la fin de chaque exercice, l'organe de révision remet au conseil un rapport écrit sur les comptes de la fondation. Il assiste obligatoirement à la séance du conseil, au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

### Titre III Dissolution – Liquidation

#### Art. 20 Dissolution

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation est décidée par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> Préalablement, le conseil de fondation fournit son préavis écrit et motivé qui fait ensuite l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

<sup>3</sup> Le préavis du conseil de fondation en faveur de la dissolution doit être voté à la majorité des deux tiers de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet un mois à l'avance et par écrit.

#### Art. 21 Liquidation

<sup>1</sup> La liquidation est opérée par le conseil de fondation. Celui-ci peut toutefois la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

<sup>2</sup> La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil de fondation et de tout mandataire constitué par lui.

<sup>3</sup> Après liquidation, le solde actif éventuel est dévolu à la commune de Meyrin.

### Titre IV Dispositions finales

#### Art. 22<sup>(2)</sup> Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Les présents statuts adoptés par décision du Conseil municipal de Meyrin du 25 février 1997 ont été approuvés par une loi du Grand Conseil du 4 avril 2003 et sont entrés en vigueur le 31 mai 2003.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal de Meyrin a voté une modification des présents statuts le 9 septembre 2008 qui a été approuvée par une loi du Grand Conseil du 25 juin 2009 qui est entrée en vigueur le 25 août 2009 (art. 9).

<sup>3</sup> Le Conseil municipal de Meyrin a voté une modification des présents statuts le 16 novembre 2021 qui a été approuvée par une loi du Grand Conseil du 4 novembre 2022 qui est entrée en vigueur le 14 janvier 2023.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
556.01	<b>Statuts de la Fondation « Nouveau Meyrin », fondation communale de droit public pour le logement</b>	04.04.2003	31.05.2003	<b>2003</b> 305	<b>2002-2003</b> VII A 34: 3449, D/36 1960-1969
	<i>Modifications :</i> 1. <b>n.t.</b> : 9/b	25.06.2009	25.08.2009	<b>2009</b> 512	<b>2008-2009</b> X/2 A 13415-13419 D/49 4993-4995
	2. <b>n.</b> : 7/3, (d. : 8/b >> 8/c) 8/b, 16, 22; <b>n.t.</b> : 1/1, 9/1 phr. 1, 9/1b, 10, 11/3, 13, 15/4, 15/5; <b>a.</b> : 15 (d. : 16 >> 15), 15/7, 17/4	04.11.2022	14.01.2023	<b>2022</b> 866	MGC pas encore intégré

